

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'État peut exercer une action récursoire contre les personnes ayant participé à tout attroupement ou rassemblement armé ou non armé, lorsque leur responsabilité pénale a été reconnue par une décision de condamnation devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir l'article 7 de la proposition de loi déposée au Sénat.

Il a pour objectif d'établir une présomption de responsabilité collective des personnes condamnées pénalement pour des infractions commises à l'occasion d'une manifestation.

Ce mécanisme facilitera ainsi l'indemnisation des différentes victimes.